



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POM : Polynésie française

Question écrite n° 6036

Texte de la question

M. Michel Buillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des fonctionnaires retraités de l'Etat, résidant en Polynésie française, en situation d'évacuation sanitaire vers la métropole. En effet, les instructions n° 82-17-B3 du 20 janvier 1982, complétées par les instructions n° 87-15-B3 du 6 février 1987, fixent les conditions d'attribution de leur indemnité temporaire et en particulier la durée maximum d'absence du territoire (quarante jours par année civile) au-delà de laquelle cette indemnité est suspendue. Cette durée, souvent considérée comme trop limitée par les pensionnés, se révèle dramatiquement insuffisante lorsqu'elle s'applique aux retraités faisant l'objet d'une évacuation sanitaire vers la métropole. Or ce départ du territoire n'est pas volontaire mais dicté par la gravité de la pathologie constatée et à laquelle le dispositif de soins dont dispose la Polynésie française n'est pas en mesure de répondre. La suspension de l'indemnité temporaire pour ces retraités, déjà confrontés à une situation personnelle difficile, peut entraîner de graves conséquences financières et semble injuste car leur absence est indépendante de leur volonté. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter les instructions adressées aux comptables afin de leur permettre de maintenir le service de l'indemnité temporaire lorsque l'absence est justifiée par une décision de la commission médicale des évacuations sanitaires.

Texte de la réponse

L'indemnité temporaire est une majoration de la pension perçue par un fonctionnaire retraité de l'Etat qui réside effectivement dans un département ou un territoire d'outre-mer. La pension est affectée d'un coefficient de majoration de 35 % dans le département de la Réunion et sur le territoire de Mayotte, de 40 % à Saint-Pierre-et-Miquelon et de 75 % dans les territoires de Polynésie française, de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie. Cette majoration a été créée par deux décrets des 10 septembre 1952 et 24 décembre 1954 pour compenser à l'époque les vicissitudes dues à l'éloignement de la métropole, les conséquences d'une vie plus chère et la présence d'une monnaie locale, différente et surévaluée par rapport au franc métropolitain. Le versement de l'indemnité temporaire est effectivement subordonné à certaines conditions de résidence continue et effective sur les territoires concernés. Ainsi, la durée d'absence autorisée pour bénéficier du paiement intégral de l'indemnité est fixée à quarante jours par an, appréciée sur deux années consécutives. Force est de constater qu'aujourd'hui, l'ensemble des raisons qui ont présidé à la création de cette indemnité temporaire ont fortement évolué : ainsi, il est désormais possible de rejoindre en moins d'une journée n'importe quelle partie de la France d'outre-mer pour un prix raisonnable, les monnaies locales n'existent que par parité avec l'euro et le coût de la vie est, de manière générale, sensiblement identique à celui des grandes villes de métropole. En conséquence, à la fois pour des raisons d'égalité de traitement entre les fonctionnaires à la retraite qui se trouveraient en métropole et pour des questions d'équité avec les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui ne disposent pas des mêmes droits alors qu'ils sont installés dans les mêmes territoires, il n'est pas envisagé de revenir sur les conditions de durée de présence effective dans un territoire d'outre-mer, y compris pour des raisons médicales, sous peine de favoriser substantiellement les retraités de l'Etat résidant outre-mer. Une telle mesure poserait également d'importantes difficultés de contrôle des passages entre la métropole et les territoires ou

départements d'outre-mer. Il convient à cet égard de noter que le Conseil d'Etat avait interdit les contrôles des passages entre ces départements ou territoires et la métropole.

Données clés

Auteur : [M. Michel Buillard](#)

Circonscription : Polynésie Française (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6036

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3938

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 779